

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Demilly

ARTICLE 5

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Au I de l'article L. 211-15 du code rural, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« "La détention des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 nés postérieurement au 7 janvier 2000 est interdite. " »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réinsérer l'article 5 supprimé au Sénat. En effet, cet article comble une lacune importante du dispositif existant, en interdisant la détention de chiens de première catégorie produits par croisements.